**1) OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif d’affirmer l’engagement du CPE Le petit monde du Collège Ahuntsic à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son organisme, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d’intervention qui sont appliqués dans l’entreprise lorsqu’une plainte pour harcèlement est déposée ou qu’une situation de harcèlement est signalée à l’employeur ou à son représentant.

**2) PORTÉE**

La présente politique s’applique au Conseil d’administration, à la direction et à l’ensemble du personnel du CPE Le petit monde du Collège Ahuntsic, notamment dans les lieux et contextes suivants :

* Les lieux de travail, incluant les lieux de télétravail, le cas échéant ;
* Tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : dans les aires communes et dans les locaux du CPE, lors de réunions, formations, déplacements ou activités sociales organisées par l’employeur).

La présente politique vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans un contexte de travail.

**3) DÉFINITION**

La *Loi sur les normes du travail* définit le harcèlement psychologique comme suit[[1]](#footnote-1) :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu’elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne[[2]](#footnote-2).*

La notion de harcèlement doit être distinguée d’autres situations telles qu’un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l’exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

**4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le CPE le petit monde du Collège Ahuntsic ne tolère ni n’admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son organisme, que ce soit :

* Par des gestionnaires envers des personnes salariées ;
* Entre des collègues ;
* Par des personnes salariées envers leurs supérieurs ;
* De la part de toute personne qui lui est associée : parent-usager, fournisseur de services, visiteur, membre du conseil d’administration ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l’imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au congédiement.

Le CPE le petit monde du Collège Ahuntsic s’engage à prendre les moyens raisonnables pour :

* Offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l’intégrité psychologique et physique des personnes ;
* Diffuser la politique, de manière à la rendre accessible à l’ensemble de son personnel par les moyens suivants\*, sans s’y limiter :
* Présentation et lecture lors d’une rencontre d’équipe ;
* Remise d’une copie imprimée du présent document à chaque salarié ainsi qu’à chacun des membres du conseil d’administration ;
* Présentation et lecture lors de l’embauche d’un nouveau salarié ;Présentation et lecture, chaque année, lors de la première réunion du Conseil d’administration à la suite de l’Assemblée générale annuelle ;
* Envoi de la politique, par courriel, aux salariés ainsi qu’aux membres du Conseil d’administration ;
* Envoi de la politique, par courriel, aux parents des enfants inscrits au CPE
* Présentation et lecture lors de la signature d’une nouvelle entente de services.

\*Toutes les parties à qui la politique sera présentée devront apposer leurs initiales sur le document afin de confirmer qu’elles en ont bien pris connaissance.

* Prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
	1. Mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;
	2. Veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes ;
	3. Faisant la promotion du respect entre les individus ;
	4. Affichant un code de civilité dans un lieu accessible à tous ceux qui travaillent au CPE ou le fréquentent (la direction, l’ensemble du personnel, les membres du conseil d’administration, les parents-usagers, les fournisseurs de services et les visiteurs).

**5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL**

Il appartient à tout le personnel d’adopter un comportement favorisant le maintien d’un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

**6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS**

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d’abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu’elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n’est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l’une des personnes responsables désignées par l’employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu’une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées par l’employeur sont les suivantes :

Directrice ou directeur général.e du CPE Le petit monde du Collège Ahuntsic *Téléphone : 514-389-0368 poste 5021*

*Courriel :* *direction@cpecollegeahuntsic.ca*

*Au besoin, les parties prenantes peuvent communiquer avec le conseil d’administration à l’adresse suivante : cpe.conseiladministration@collegeahuntsic.qc.ca*

La personne qui est témoin d’une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à la direction générale ou, au besoin, au conseil d’administration du CPE.

**7) PRINCIPES D’INTERVENTION**

Le CPE Le petit monde du Collège Ahuntsic s’engage à :

* Prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais ;
* Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c’est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l’objet et des témoins ;
* Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu’un soutien adéquat leur soit offert ;
* Protéger la confidentialité du processus d’intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
* Offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation ;
* Mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l’enquête ne permet pas d’établir qu’il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite ;
* Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement fera l’objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d’une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l’objet de représailles de la part de l’employeur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Signature de l’employeur*  Date

*[Nom de l’employeur]*

**Annexe 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL**

La *Loi sur les normes du travail* donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

* une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
* qui se manifeste de façon répétitive ou lors d’un acte unique et grave;
* de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
* portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
* entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l’un ou l’autre des motifs énumérés dans l’article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l’orientation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.

Cette définition s’applique à tous les contextes de travail, incluant le télétravail.

À titre d’exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s’ils correspondent à tous les critères de la définition énoncée dans la loi.

**Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique**

* lntimidation et cyberintimidation ;
* Menaces, isolement ;
* Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l’égard d’une personne ou de son travail ;
* Violence verbale ;
* Dénigrement.

**Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel**

* Toute forme d’attention ou d’avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
	+ Sollicitation insistante ;
	+ Regards, contacts physiques ;
	+ Insultes sexistes, propos grossiers ;
	+ Propos, blagues ou images à connotation sexuelle.

1. Voir l’annexe 1 de la présente politique pour plus de précisions. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces motifs de discrimination sont énumérés à l’annexe 1. [↑](#footnote-ref-2)